

VD_OMNI AC.2021.0229 vom 10. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0229

FR: VD_OMNI AC.2021.0229 du 10 août 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0229 del 10 agosto 2022

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Municipalité de Nyon | Recours contre une décision du département, qui a considéré que la décision municipale refusant à la recourante le permis de construire n'était ni nulle ni annulable. L'art. 114 LATC concrétise sur un point particulier l'art. 4 al. 2 LATC. Il permet au département de statuer en lieu et place de la municipalité lorsque celle-ci tarde à statuer, mais n'a pas vocation à supprimer la compétence municipale. Par conséquent, si pendant la procédure d'établissement du permis par le département, la commune fait usage de sa compétence et délivre ou refuse une autorisation, cette décision est en principe valablement rendue. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée, la moitié des frais de justice étant néanmoins mise à la charge de la commune, qui a tardé à statuer. Dépens réduits pour ce même motif.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante estime que la décision relative au permis de construire n'a pas été rendue par la bonne autorité. Elle soutient au surplus que ce défaut de compétence aurait eu des conséquences sur le fond, dès lors que l'autorité municipale serait prévenue à son encontre. En d'autres termes, elle suppose que si c'était l'autorité cantonale et non l'autorité municipale qui avait statué sur la demande de permis de construire, la décision finale aurait pu être différente. Il convient de retenir sur cette base que la recourante dispose d'un intérêt actuel à ce que le Tribunal entre en matière sur la question de la répartition des compétences dans le cadre de l'application de l'art. 114 al. 4 LATC. Le recours respecte au surplus les autres conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune, en vertu de l'art. 24 al. 1 LPA-VD en relation avec l'art. 94 al. 2 LPA-VD. En l'occurrence, les causes AC.2021.0189 et AC.2021.0229 concernent le même projet de construction. Les décisions attaquées émanent toutefois de deux autorités différentes, tranchant des questions juridiques distinctes qui ne concernent pas les mêmes parties. Il n'y a dès lors pas lieu de joindre les causes.

E. 3

Lorsque l'autorisation ou l'approbation cantonale doit être requise, les délais prévus au premier alinéa ne courent que dès la réception de la décision cantonale.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1 LPA-VD). Des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés par un comportement fautif ou en violation des règles de procédure (al. 2). Une indemnité est allouée à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 LPA-VD). Si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (art. 56 al. 1 et al. 2 LPA-VD). Dans le cas particulier, la commune, qui a tardé à statuer, porte une part de responsabilité dans la procédure, en ayant occasionné la saisine du département par son refus de statuer. Il convient dès lors de mettre la moitié des frais de justice à sa charge. Pour cette même raison, des dépens réduits lui sont alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.